

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 18/02/2026 Complétée le 18/02/2026		N° PC 31587 25 S0013 M01
Par :	Monsieur Thadée PATTYN Madame Hélène PATTYN	Surfaces de plancher autorisée : 142 m²
Demeurant à :	775 Route d'Ensarla 31620 Villeneuve-lès-Bouloc	
Représenté par :		Antérieure : 142 m²
Pour :	Reconstruction d'une maison d'habitation Reconstruction d'un abri voitures de 4 places avec pose de 14 panneaux photovoltaïques sur la toiture Puissance de 7 Kwc Reconstruction d'une piscine de 24 m²	Nouvelle : 142 m²
Sur un terrain sis à :	775 Route d'Ensarla C1546, C676	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire N° PC 31587 25 S0013 délivrée en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la demande de modification du permis de construire n° PC 31587 25 S0013 M01 déposée le 18/02/2026 à la mairie de Villeneuve-lès-Bouloc par Monsieur Thaddee PATTYN et Madame Hélène PATTYN concernant :

- **La modification de l'implantation de l'abri voiture et de l'habitation :**
 - l'abri voiture est déplacé à 4.50m de la limite de propriété et de 3m vers le sud-est
 - l'habitation est légèrement déplacée en rotation vers le sud
- **les surfaces de plancher et l'emprise au sol ne sont pas modifiées ;**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la date d'affichage le 18/02/2026 de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019 modifié le 16/04/2025

Vu le Plan de Prévention des Risques Sécheresse du canton de Fronton approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/11/2011 ;

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Sécheresse de la commune.

ARRETE

Article 1:

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé sont maintenues pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

L'ensemble des autres prescriptions figurant dans l'arrêté initial sont maintenues et devront être strictement respectées.

Villeneuve-lès-Bouloc, le 27 FEV. 2026

Notifié le : 27/02/2026

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY



Par délégation

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Erreur ! Signet non défini.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.